



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

10 MAI 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 166-2003 A

Arrêté autorisant la Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES TERRANEE à exploiter
de nouvelles unités de traitement de déchets à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la directive du Conseil n° 67/258/CEE en date du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II et le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le règlement du Conseil n° 259/93/CEE en date du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous-pression,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétroles bruts, de ses dérivés et résidus,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-7/23-1991 A du 13 janvier 2001 autorisant la Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE à exploiter une unité d'incinération de sous-produits industriels à FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-110/43-1999 A du 23 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société précitée à FOS-SUR-MER,

Vu la demande présentée par la Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE en vue d'être autorisée à exploiter de nouvelles unités de traitement de déchets dans le Centre SOLAMAT MEREX sur la commune de FOS-SUR-MER, au lieu-dit "Le Cavaou",

Vu les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2003 A du 25 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 23 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville de FOS-SUR-MER du 26 mai 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 1er juin 2005,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2003 A du 13 octobre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2003 A du 13 janvier 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu le rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 mars 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 avril 2005,

Considérant que ce projet ne prévoit aucune augmentation de capacité de l'unité d'incinération mais consiste à implanter de nouvelles unités de pré-traitement et de traitement de déchets industriels spéciaux (déchets toxiques en quantités dispersées, déchets aqueux, boues biologiques, boues et terres hydrocarburées) permettant d'affiner le traitement du déchet en évitant le recours systématique à l'incinération ou à la mise en centre d'enfouissement technique,

Considérant que ce projet s'intègre parfaitement dans les orientations définies dans le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux,

Considérant que les unités envisagées entrent dans le cadre de l'aménagement de la Zone Industrielle de FOS-SUR-MER,

Considérant que ce projet met en évidence l'existence de dispositions satisfaisantes pour la prévention de la qualité de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE dont le siège social est situé Montée des Pins - B.P. n° 57 - 13340 ROGNAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER - Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit	Unité 30				6 000	T/an
				Unité 10 : Incinération 60 000 t/an				60 000	T/an
167	c)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Traitement ou incinération	Unités de tri et prétraitement 30/40/50 : 26 000 t/an Unités de traitement biologique des déchets aqueux 60 et 70 : 40 000 t/an Unité de traitement des boues industrielles 80 : 30 000 t/an Unité de desorption thermique 110 : 30 000 t/an Unité de traitement physico-chimique 120 : 1 700 t/an				127700	T/an

Rubrique	Ainêa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2. a)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Unité 10 : 8 réservoirs de 150 m ³ 6 réservoirs de 50 m ³ 3 réservoirs de 30 m ³ 4 citernes de 25 m ³ Unités 30/40 : 4 réservoirs de 10 m ³ Soit un volume total de 2 128 m ³	Quantité totale équivalente de liquide inflammable	100	M ³	2 128	M ³
1433	A-a)	A	Installations de mélange de liquides inflammables	8 réservoirs de 150 m ³	Quantité totale équivalente de liquide inflammable	50	tonnes	1 200	M ³
1434	2	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation						
2260	1	A	Broyage, concassage, ...	Unité 50 : 2 broyeurs de 200 kW de puissance chacun	Puissance de l'ensemble des machines	200	kW	400	kW
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Unités 60 et 70					
2799		A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base						
2910	A-2)	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.	Groupe électrogène : 0,25 MW Sécheur 301 : 5,8 MW Chaudière vapeur : 7,4 MW Chauffage Unité U110 : 0,5 MW	Puissance thermique maximale	20	MW	14	MW
2920	2-b)	A	Installations de réfrigération ou compression	Compression : 490 kW Réfrigération : 100 kW	Puissance absorbée	500	kW	590	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation "A" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Communes	Coordonnées Lambert zone II
FOS-SUR-MER	X = 804700 , Y = 1827500 , Altitude : 2,40 m NGF

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement qui constitue l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 104 017 m². Ce terrain est loué au Port Autonome de Marseille (PAM).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A - Une unité de traitement par incinération comprenant :

- Un four tournant pour déchets solides, pâteux et liquides, de 4 mètres de diamètre intérieur et de 12 mètres de longueur possédant une puissance thermique nominale de 23,3 MW. Sa capacité d'incinération est d'environ 60 000 t/an à raison de 10 t/h d'un déchet au pouvoir calorifique moyen de 477,7 kJ/kg,
- Une chambre de décantation et de post-combustion avec un dispositif d'extraction de mâchefers,
- Une chaudière de récupération d'énergie sous forme de vapeur assurant le refroidissement des gaz de combustion et permettant la production d'électricité par l'intermédiaire d'un turbo-alternateur,
- Une unité de traitement des gaz de combustion permettant leur neutralisation et leur épuration par filtration et absorption,
- Un système anti-panache,
- Un ventilateur d'extraction des gaz de combustion,
- Une section d'analyse des gaz,
- Une cheminée de 30 mètres de hauteur.

Des stockages de déchets :

- Stockage de réception des déchets liquides :
 - 8 réservoirs de 150 m³,
 - 3 réservoirs de 30 m³ chacun.

- Stockage d'exploitation des déchets liquides : 6 réservoirs de 50 m³ :
 - 4 réservoirs pour les déchets liquides,
 - Un réservoir pour le fuel domestique d'alimentation du brûleur pilote du four (ou autre combustible présentant des propriétés semblables),
 - Un réservoir pour la récupération des hydrocarbures issues des unités U60 ou U110.
- Stockage des déchets solides et pâteux dans un bâtiment couvert :
 - un bassin de 250 m³ pour les déchets pâteux pompables,
 - trois bassins de 250 m³, 125 m³ et 125 m³ pour la réception et l'homogénéisation des produits solides et pâteux,
 - un bassin de 225 m³ utilisé pour le chargement du four.

Un mur coupe feu résistant 4 heures sépare les bassins de la façade du four.

- 4 postes de réception en filière directe de traitement de déchets liquides :

Ces déchets sont reçus en conditionnement approprié et stockés à proximité du bâtiment des déchets solides et pâteux sur une aire bétonnée spécifique pouvant recevoir 4 citernes de 25 m³ et aménagée en rétention capable de recevoir 100 % du volume du plus gros contenant ou 50 % du volume total stocké.

- Deux postes de réception pour les déchets à sujétions particulières comprenant chacun :
 - un poste de détente pour l'alimentation en azote qui est le fluide propulseur,
 - une ligne d'alimentation directe du four, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation à l'air surpressé.
- Un poste de réception pour les déchets nécessitant un réchauffage contrôlé de fluidification :
 - un poste de réchauffage régulé, alimenté en vapeur basse pression ou en eau chaude,
 - une ligne d'alimentation directe, avec boucle de retour, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation utilisant comme fluide de pulvérisation la vapeur ou l'air comprimé.
- Un poste simple de pompage, de transfert et de pulvérisation dans le four pour les produits ayant des incompatibilités réactionnelles avec les autres déchets.
- Un poste de réception en filière directe de traitement de déchet solides avec alimentation automatisée dédiée aux DDD (Déchets Dangereux Diffus).
- Installations connexes :
 - Un transformateur de 3000 kVA,
 - Un transformateur de 2000 kVA,
 - Un poste de traitement de l'eau d'alimentation de la chaudière,
 - Un groupe turbo-alternateur permettant la génération de courant électrique à partir de la vapeur produite par la chaudière,
 - Un poste de traitement de l'eau d'alimentation de la chaudière,
 - Une salle de contrôle,

- Deux pompes pour les déchets liquides,
- Deux unités de production d'air comprimé à 7 et 20 bars (150 kW et 310 kW),
- Une unité de production d'azote,
- Un laboratoire d'analyse avec son échantillonnage,
- Un atelier de maintenance avec un magasin de pièces de rechange,
- Bâtiments administratifs et sociaux.

B - Des unités de tri et prétraitement des déchets :

- U30/40/50 : Tri, prétraitement par broyage et transit : 26000 t/an de déchets externes dont 6 000 tonnes pour la plate-forme de transit,
- U30/40 : Tri et regroupement des Déchets Dangereux Diffus,
- U50 : Unité de broyage et de préparation de produits secs et pâteux.
- Stockage de U30/40/50 :
 - Stockage sous auvent de déchets conditionnés :
 - alvéoles de stockage pour U30 de 288 palettes,
 - 1 plate-forme de stockage pour U40 de 110 palettes,
 - 1 zone de stockage/tri pour U40.
 - Stockage de déchets liquides :
 - 4 réservoirs de regroupement de 10 m³ chacun pour U50.
 - Fosses de déchets pâteux et/ou broyés dans un bâtiment fermé et ventilé :
 - 1 bassin d'exploitation intermédiaire de 200 m³,
 - 1 bassin d'exploitation dédié à l'homogénéisation de 800 m³.

Les opérations de réception, tri, déconditionnement et regroupement des unités U30, U40 et U50 sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

- U60 : 40 000 t/an de déchets externes :
 - U60B : Prétraitement par floculation / décantation des déchets et effluents aqueux industriels biodégradables,
 - U60NB : Prétraitement par évapo-concentration des déchets et effluents aqueux industriels non biodégradables.
 - Stockage de U60 :
 - stockage des déchets aqueux biodégradables :
 - 6 cuves de 150 m³
 - stockage des déchets aqueux non biodégradables :
 - 8 cuves de 150 m³

- stockage des effluents :
 - 1 bac tampon de 30 m³
- stockage des concentrats de l'évapo-concentration :
 - 2 cuves de 50 m³
- stockage des boues (commun à U110)
- stockage de consommables : en containers acier ou plastique.

Cette unité pourra traiter les déchets internes constitués par les eaux de lavage et les eaux de condensation en provenance de l'unité U110.

- U80 : 30 000 t/an de déchets externes :
 - U80 : Prétraitement des boues biologiques industrielles par séchage indirect,
 - Stockage de U80 :
 - stockage de boues externes :
 - 1 fosse (dans un bâtiment commun à U110) de 300 m³
 - stockage des boues à centrifuger :
 - 1 cuve de 50 m³
 - stockage des boues agitées sèches :
 - 1 silo de 70 m³.

Cette unité pourra traiter les déchets internes constitués par les boues en provenance de l'unité U70 (environ 10 000 t/an).

C - Des unités de traitement des déchets :

- U70 : Traitement biologique des déchets aqueux, en provenance notamment des unités U60 et U80.
 - Stockage de U70 :
 - stockage d'eaux prétraitées, condensats, buées, eaux de carreau refroidies :
 - 2 cuves tampons agitées de 500 m³
 - stockage de buées et condensats à refroidir :
 - 1 cuve tampon refroidie de 500 m³.

La capacité de cette installation de traitement biologique est limitée par un rejet aqueux annuel de 67 000 tonnes.

- U110 : 30 000 t/an de déchets externes :
 - U110 : Désorption thermique par séchage indirect de terres polluées et de boues hydrocarburées
 - Stockage de U110 :
 - stockage des boues hydrocarburées et terres polluées :
 - 1 fosse (dans un bâtiment commun à U80) de 800 m³

- stockage sous auvent des sédiments :
 - 1 dalle béton étanche de 100 m² sur 3 mètres de hauteur
- stockage eaux condensées :
 - 1 cuve de 50 m³.

Cette unité pourra traiter les déchets internes constitués par les boues en provenance de l'unité U60 (environ 10 000 t/an).

- U120 : 1 700 t/an de déchets externes :
 - U120 : Traitement physico-chimique aqueux des REFIDI externes
 - Stockage de U120 :
 - stockage des purges lavage des fumées :
 - 2 cuves de 30 m³
 - stockage des REFEDI :
 - 1 silo de 80 m³
 - stockage des réactifs :
 - 1 cuve 50 m³
 - 1 container 1 m³.

Cette unité pourra traiter les déchets internes constitués par les REFIDI , les purges de lavage et les condensats des fumées en provenance de la ligne d'incinération (Unité U10).

La capacité de traitement de cette installation physico-chimique est limitée par la quantité d'effluent aqueux à sa sortie : 88 000 t/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'établissement.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Dans le cadre du présent arrêté, ces définitions n'entraînent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Ces zones sont représentées sur le plan de situation en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.9. RELEVÉ DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et au plus tard tous les cinq ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
19/07/76	Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/10/96	Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération, et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets proviendront prioritairement de la région PACA et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national. Le site pourra traiter des déchets provenant des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle dans la limite de 20% de sa capacité annuelle.

Les teneurs en métaux lourds, halogènes, soufre contenu dans les déchets reçus seront compatibles avec les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère.

Les déchets industriels codifiés suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 admissibles sur le site sont ceux listés dans l'annexe II du présent arrêté.

Déchets interdits :

- déchets radioactifs,
- déchets d'activités de soins autres que ceux classés en 18 01-06/07/08/09 et en 18 02 05/06/07/08,
- déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique,
- déchets contenant plus de 50 ppm de PCB.

Toutefois, et après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront être acceptés des déchets exceptionnels tels que les pièces à conviction des tribunaux, drogues provenant de saisies douanières, etc... Leur origine géographique étant néanmoins limitée à la région PACA.

Enfin, l'exploitant est autorisé à procéder à l'incinération de :

- farines de viandes bovines conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-285/88-1996 A du octobre 1996,
- déchets de cuisines issus de transports internationaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 1999.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au e) de cet article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP si connues ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et du transport ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCP (selon origine du déchet) ;
- pour un déchet à traiter par la filière incinération :
 - la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
 - le pouvoir calorifique supérieur ;
- pour un déchet à traiter par la filière physico-chimique et biologique :
 - le COT, le PH.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Le renouvellement annuel d'un certificat d'acceptation est effectué sur la base de l'historique des analyses chimiques d'admission et sur les informations complémentaires éventuelles communiquées par les producteurs à cette occasion.

Dans le cas des déchets conditionnés :

- 1) le contenu des conditionnements constitue un lot homogène : la procédure d'acceptation est identique au déchet livré en vrac.
- 2) le lot de conditionnés est hétérogène : une acceptation sur information préalable du producteur est délivrée puis complétée par des tests et analyses au moment de la réception.

e) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement du Conseil du 1er février 1993 susvisé ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en PCB-PCP (selon l'origine du déchet) ;
- pour un déchet à traiter par la filière incinération lorsque cela est réalisable :
 - de la teneur en chlore, soufre,
 - de la teneur en fluor lorsque la teneur mesurée lors de l'acceptation préalable est supérieure à 1 %,
 - du pouvoir calorifique supérieur,
- pour un déchet à traiter par la filière physico-chimique et biologique :
 - du COT, du PH,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Seront dispensés de la procédure d'échantillonnage :

- pour les déchets liquides :
 - les réceptions de déchets destinés au traitement par incinération en filière directe,
- pour les déchets solides et pâteux :
 - les réceptions de déchets destinés au traitement par incinération en filière directe (DDD et produits hospitaliers),
 - les produits alimentaires, pharmaceutiques périmés, emballages, matériaux souillés, matières plastiques, ou plus généralement à chaque fois que l'échantillonnage n'est pas réalisable.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'inspection des installations classées est prévenue sans délai dans le cas d'un refus pour le motif de présence de radioactivité ou de présence de PCB.

Dans les autres cas, les refus sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées via le journal des réceptions joint au rapport d'autosurveillance.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle par tests est effectué pour tout chargement arrivant sur le site.

f) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage de liquides inflammables ou de déchets liquides inflammables à l'air libre est interdit. Tous les stockages seront fermés.

A - Stockage en réservoirs manufacturés (déchets liquides)

- Dispositions techniques générales :

D'une façon générale, tous les déchets liquides des unités U10 et U30/40/50 sont considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55° C). Leur stockage sera donc installé et exploité conformément aux règles fixées par les arrêtés ministériels des 09/11/72 et 19/11/75 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie.

- Prévention des odeurs :

Les émissions odorantes provenant des stockages en réservoirs pourront faire l'objet d'un captage et d'un traitement si nécessaire.

B - Stockage en bassins aériens (déchets solides et pâteux)

La capacité de ces stockages est celle fixée à l'article 1.2.4.

- Dispositions techniques générales :

- Etanchéité :

L'étanchéité des bassins sera contrôlée par des visites périodiques et des contrôles de fuites éventuelles dans le sous sol au moyen de puits d'observation, implantés aux abords en accord avec l'inspection des installations classées.

Des dispositions et aménagements seront mis en place pour capter ou traiter les émissions si nécessaire.

Les aires de proximité immédiate à ces fosses seront maintenues en permanence en bon état de propreté.

C - Stockage en alvéoles ou plates-formes

Les alvéoles comprennent :

- des niveaux de rétention en cascade (par exemple, rétention individuelle dans les rayonnages, rétention par alvéoles et rétention globale pour les déchets en petits conditionnés de l'unité U30) ;
- des systèmes de détection et d'extinction incendie appropriés ;
- des portes coupe-feu côté zone de traitement ;
- un dispositif d'extraction des fumées en cas d'incendie.

Les plates-formes de chargement / déchargement / réception de déchets conditionnés et des stockage des sédiments (boues désorbées) sont abritées sous un auvent en rétention.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

a) Qualité des résidus

L'installation d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de post combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Quand les conditions de température ne sont pas réunies (850 °C ou 1100 °C), en particulier lors du démarrage de l'installation, le combustible utilisé sera de nature à ne pas provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération devra être équipée d'au moins un brûleur d'appoint au 28 décembre 2005, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C ou de 1100° C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C ou de 1100° C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C ou de 1 100° C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération devra posséder et utiliser au 28 décembre 2005 un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ou 1100° C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100° C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation notamment charbon actif), liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. RAPPEL ET PRINCIPES DE DECLARATION

En application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 [déclaration avec une classification gravité (G) / perception (P)], est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'établissement et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux le réglementant.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques,...), une information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par le POI en faisant usage des procédures et formulaire joints à l'instruction préfectorale du 29 mars 1995. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau "G+P supérieur ou égal à 3".

Un modèle de fiche d'information constitue l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'EVENEMENT

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Le Préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret sus visé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L.512-12 du Code de l'Environnement ou 39 du décret n° 77-1133.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère", y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant disposera d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les émissions odorantes provenant des stockages (cuves et fosses) feront l'objet d'un captage et d'un traitement adapté de type inertage et si nécessaire d'une captation et d'un filtrage spécifique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (notamment machefers et REFIDI) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des boues des unités U80 et U110 seront aménagés dans des bâtiments fermés dont l'air de ventilation sera traité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s pour U10. Elle est au moins égale à 5 m/s pour H101-H401 et U110.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
U10	U10 Four d'incinération	23,3 MW	déchets
U110	U110 Désorption thermique indirecte de terres polluées	375 t/an en FOD	Fioul domestique ou combustible équivalent
H101-H401	U60 et U80 Chaudière alimentant les unités de prétraitement des déchets aqueux et des boues biologiques	7,4 MW	Fioul domestique ou tout autre combustible prévu à l'A.M. du 25/07/97

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée U10	30	1,3	50 000	12
Cheminée U110	15	0,8	4 200	5
Cheminée H101-H401	15	0,7	5 100	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

a) Unité d'incinération U10 :

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeur en moyenne/jour Mg/Nm ³	Valeur en moyenne sur 1/2 h Mg/Nm ³	Flux moyen maximal kg / j
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %	
Poussières	10	30	12
SO ₂	50	200	60
NO _x en équivalent NO ₂	200 *	400 *	240
CO	50 **		60
HCl	10	60	12
HF	1 ***	4 ***	1,2
COT	10	20	12
	Valeur pour la période d'échantillonnage		
Dioxines et furannes (en ng/Nm ³)	0,1 ng/Nm ³		0,04 g/an
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,06
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,06
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,6

* jusqu'au 1er janvier 2007, cette valeur limite d'émission ne s'applique pas

** au moins 95 % des moyennes CO sur 10 minutes doivent être inférieures à 150 mg/Nm³

*** 2 mesures par an seront au moins effectuées

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

b) Unités U110 : Désorption thermique indirecte

Cheminée U110	Valeur limite mg/Nm ³	Flux maximal kg / j
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
Poussières	50	5,04
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170	17,14
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	200	20,17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites du tableau ci-dessus s'appliquent en cas d'utilisation du fioul domestique comme combustible. En cas d'utilisation de GPL ou de gaz naturel, les valeurs limites seront celles correspondantes dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (Annexe I - point 6.2.4).

c) Chaudière des Unités U60 et U80 : Traitement biologique de déchets aqueux et boues

Cheminée H101 - H401	Valeur limite mg/Nm ³	Flux maximal kg / j
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
Poussières	50	6,12
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170	20,81
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	200	24,48

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs limites du tableau ci-dessus s'appliquent en cas d'utilisation du fioul domestique comme combustible. En cas d'utilisation de GPL ou de gaz naturel, les valeurs limites seront celles correspondantes dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (Annexe I – point 6.2.4).

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

a) Unité d'incinération U10 :

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peuvent excéder 4 heures. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

b) Autres unités :

Les valeurs limites d'émission des autres unités sont respectées si :
Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

- L'eau est exclusivement fourni via le réseau du PORT AUTONOME DE MARSEILLE.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Réseau eaux de voiries :
 - eaux de lavage des sols,
 - eaux pluviales sur les voiries,
 - eaux de condensation de vapeur du traitement des fumées de l'unité d'incinération (système dit anti-panache).
- Réseau eaux domestiques :
 - eaux des douches et lavabos des bureaux et vestiaires,
 - eaux vannes,
 - eaux provenant du restaurant d'entreprise.
- Réseau eaux de process :
 - eaux épurées à la sortie de l'unité de traitement biologique U70,
 - eaux de traitement à la sortie de l'unité de traitement physico-chimique U120.

Les eaux pluviales des toitures sont directement infiltrées dans le sol par un système de puisard.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Localisation	2900 m au nord de l'entrée de la Darse 1
Nature des effluents	Effluents aqueux salins
Débit maximal journalier (m ³ /j)	676 t/j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	28 t/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Darse 1
Traitement avant rejet	Ajustement de la salinité
Conditions de raccordement	Canalisation "gueule bée"

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 2
Localisation	Roubine de collecte des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux de voirie
Exutoire	Milieu naturel : Darse 1
Traitement avant rejet	Bassin de confinement et de contrôle (bassin d'orage)

Article 4.3.5.1. CONTROLES INTERNES

Contrôle interne à l'établissement	N° : 3
Localisation	sortie unité de traitement biologique U 70
Nature des effluents	Eaux polluées
Débit maximal journalier (t/j)	290 t/j
Débit maximum horaire (t/h)	12 t/h
Exutoire du rejet	Bassin d'homogénéisation
Traitement avant rejet	Biologique

Contrôle interne à l'établissement	N° : 4
Localisation	sortie unité de traitement physico-chimique U 120
Nature des effluents	Effluents aqueux salins
Débit maximal journalier (t/j)	386 t/j
Débit maximum horaire (t/h)	16 t/h
Exutoire du rejet	Bassin d'homogénéisation
Traitement avant rejet	Physico-chimique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. CONCEPTION

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté préfectoral.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet externe vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSIONDES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rejet final dans la darse 1) : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 676 t/j	Moyen journalier : 425 t/j
Teneur en sels	22 g/kg minimum (1) 32 g/kg maximum	
Ph	5,5 < < 8,5	
T°	30° C	
Paramètre	Valeurs limites de rejet	Flux moyen journalier kg/j
MEST	50	21,25
COT	200	85
DBO ₅	100	42,50
Azote total	30	12,75
Phosphore	10	4,25
Phénols	0,3	0,12
Métaux lourds	15	6,37
Cr	0,5	0,21
Cr6+	0,1	0,04
Cd	0,2	0,08
Pb	0,5	0,21
Hg	0,05	0,021
Cu	0,5	0,21
Ni	0,5	0,21
Zn	2	0,85
Mn	1	0,42
Sn	2	0,85
Fe + Al	5	2,12
Hydrocarbures totaux	10	4,25
Fluore	15	6,37
CN libres	0,1	0,04
AOX	5	2,12
Dioxine et furannes	0,3 ng/litre	0,13 mg/j

(1) cette valeur n'est pas applicable lorsque l'unité de traitement biologique (U70) fonctionne seule.

Article 4.3.8.1. CONTROLES INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement (traitement biologique U 70) : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 290 t/j	Moyen journalier : 184 t/j
Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	50	9,20
DCO	700	128,80
COT	224	41,10
DBO ₅	100	18,40
Azote total	30	50
Phosphore	10	15
Phénols	0,3	0,06
Métaux lourds	15	2,76
Cr	0,5	0,09
Cr6+	0,1	0,02
Cd	0,2	0,04
Pb	0,5	0,09
Hg	0,05	0,01
Cu	0,5	0,09
Ni	0,5	0,09
Zn	2	0,37
Mn	1	0,18
Sn	2	0,37
Fe + Al	5	0,92
Hydrocarbures totaux	10	1,84
Fluore	15	2,76
Cn libres	0,1	0,02
AOX	1	0,18

Référence du rejet interne à l'établissement (traitement physico-chimique U 120) : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal : 386 t/j	Moyen journalier : 241 t/j
Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier kg / j
Total des solides en suspension	30	7,23
COT	40	9,6
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,007
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,012
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,012
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,024
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,048
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 dont Cr ⁶⁺ : 0,1	0,121 dont Cr ⁶⁺ : 0,024
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,121
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,121
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,362
Fluorures	15	3,616
CN libres	0,1	0,024
Hydrocarbures totaux	5	1,2
AOX	5	1,205
Dioxine et furannes	0,3 ng/litre	0,07 mg/j

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par fosse septique et dispersion dans les sols conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Flux
MEST	35	Par bâchée
DBO ₅	30	
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	
Indices Phénols	0,3	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	
Pb et composés	0,5	
Cu et composés	0,5	
Ni et composés (en Ni)	0,5	
Zn et composés	2	
Mn et composés	1	
Sn et composés	2	
PH	5,5 < < 8,5	

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22 650 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

UNITES	CARACTERISTIQUES	ORIENTATION
U10	Mâchefers	CET 1
	REFIDI	CET 1
U30/40/50	DDD : piles, bonbonnes d'acide, tubes, néons, aérosols, fûts de soude	Transit en centre autorisé
	Solides et pâteux prétraités	Incinération U10 ou traitement en centre autorisé
U60	Hydrocarbures décantés	Incinération U10 ou traitement en centre autorisé
	Concentrats (10 % organiques lourds, 5 % sels, 85 % d'eau)	Incinération U10 ou traitement en centre autorisé
U80	Boues sèches	Incinération U10 ou traitement ou valorisation en centre autorisé
U120	Résidus solides	CET 1
U110	Sédiments	CET 1 ou CET 2 ou valorisation
	Hydrocarbures condensés	Traitement en centre autorisé

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

UNITES	CARACTERISTIQUES	ORIENTATION
Incinération U10	Machefers non conformes	Incinération U10
Laboratoire	Echantillons	
U30/40/50	Produits après tri et prétraitement	
	Eaux de pluie issues des pompages des cuvettes de rétention	
Incinération U10	Eaux de déconcentration des extracteurs	
Incinération U10	Boues sous chaudières	
Prétraitement des déchets aqueux U60	Concentrats	

UNITES	CARACTERISTIQUES	ORIENTATION
Prétraitement des déchets aqueux U60	Hydrocarbures	
Désorption thermique indirecte U110		
Désorption thermique indirecte U110	Eaux de lavage , eaux condensés	Incinération U10 Prétraitement des déchets aqueux U60
Prétraitement des déchets aqueux U60	Condensats	Traitement biologique U70
Prétraitement des boues U80	Buées , eaux	Traitement biologique U70
Traitement biologique U70	Boues	Prétraitement des boues U80
Prétraitement des déchets aqueux U60	Boues	Désorption thermique indirecte U110
Incinération U10	REFIDI	Traitement physico-chimique U120
	Condensats des fumées	
	Purges laveur	

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les réfractaires usés ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets constitués de :
- déchets secs de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé, et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont :

- 70 dBA pour la période de jour
- 60 dBA pour la période de nuit

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux mélanges de substances sous forme de déchets définis par le Chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Seules les matières premières qui entrent dans le champ de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 susvisée sont concernées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le P.O.I.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément à l'arrêté du 18 août 1986.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux projetés de plus de 300 m² devront être désenfumés au 1/200.

Les locaux de l'unité U120 devront être séparés les uns des autres par un isolement coupe-feu 2 heures. Pour les unités U30/U40/U50, la salle de contrôle et le local électrique du niveau +450 devront être isolés l'un de l'autre et du reste du bâtiment par des paroi coupe-feu 2 heures. Par ailleurs, le laboratoire et les bureaux devront être isolés du reste du bâtiment par des parois coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent et formalisée par un rapport.

Article 7.3.3.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ainsi qu'à celle de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et à celles du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués par du personnel interne dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés après délivrance d'un permis de travail intégrant les dispositions de prévention à adopter.

Les travaux effectués par des personnes extérieures à la société seront réalisés conformément à la législation du travail et en particulier aux dispositions du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention des entreprises extérieures.

Article 7.4.4.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les parois des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degrés 4 heures.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des réservoirs.

Le résultat de ces contrôles sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de visite intérieure, l'exploitant prendra toutes les précautions utiles pour éviter tout accident pendant ces vérifications (ventilation, contrôle de l'absence d'atmosphère toxique, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles).

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un P.O.I. établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de deux réseaux incendie.

Un premier réseau, dédié aux installations fixes, protégé contre le gel et alimenté par un bassin incendie de 1 000 m³ est constitué par des canalisations de diamètre 250 mm. Il est en boucle, sectionnable, alimenté par une pomperie incendie comportant une pompe électrique (secourue par une pompe diesel) capable de fournir un débit total simultané de 350 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Sur ce réseau sont connectés quatre poteaux incendie normalisés. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Un second réseau est constitué par le réseau de distribution de l'eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer capable de fournir un débit maximal de 750 m³/h. Il forme deux boucles de distribution sectionnables est uniquement destiné aux secours extérieurs. Cinq poteaux incendie normalisés y sont connectés. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de sa ressource en eau.

Dès réserves en émulseur de capacité 8 000 litres adaptés aux produits mis en jeu sont présentes sur le site.

Deux poteaux d'incendie de diamètre 150 mm seront rajouter le réseau existant pour la défense des unités U30/U40/U50 et seront implantés en accord avec le chef de centre du SDIS de FOS-SUR-MER.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (bassin d'orage) étanche aux produits collectés et d'une capacité de 3 150 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 9.2.3 du présent arrêté préfectoral.

La configuration du bassin d'orage permet l'isolement du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de l'exploitation est interdit.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

Sans objet.

ARTICLE 8.1.3. REGLES GENERALES

Sans objet.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE DES DECHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE

Sans objet.

ARTICLE 8.1.5. TRAITEMENT DES DECHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE

Sans objet.

ARTICLE 8.1.6. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 8.1.7. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Sans objet.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Sans objet.

ARTICLE 8.1.9. EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. DEFINITION

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2. ENTRETIEN

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3. MAINTENANCE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.5. DESINFECTION DES CIRCUITS

Sans objet.

ARTICLE 8.2.6. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1
Cheminée → Unité d'incinération U10

Paramètre	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Concentration en O ₂ de référence	Mesure et enregistrement en continu	Semestrielle
Débit		
Température des gaz à l'émission		
Température d'incinération		
Poussières		
SO ₂		
NOx en équivalent NO ₂		
CO		
HCl		
COT		
HF (1)		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (2)		
Dioxine et furanes		

(1) : la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(2) : les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Rejet N° 2
Cheminée → Unité 110 Désorption thermique indirecte

Paramètre	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit	Annuelle	Une fois tous les trois ans
O ₂		
Poussières		
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Rejet N° 3
Cheminée H101 – H401 → Chaudières des unités U60 / U80
Traitement biologique d'effluents aqueux et boues

Paramètre	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit	Annuelle	Une fois tous les trois ans
O ₂		
Poussières		
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 9.2.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance au voisinage de l'installation. Cette surveillance sur l'environnement porte sur le suivi des retombées atmosphériques sur les sols et concerne les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Métaux	Annuelle
Dioxines et furannes	

L'exploitant remettra dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées un complément à l'étude concernant l'évaluation des risques sanitaires du site traitant de l'accumulation de ces différents composés dans le sol et la végétation et pouvant être à l'origine d'une exposition des populations par voie d'ingestion suite à un transfert au travers de la chaîne alimentaire.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets internes :

Eaux résiduaires après épuration issues du **rejet n° 3** (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) : unité de traitement biologique.

Paramètre	Type de suivi	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
MEST	Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit	Journalière	Trimestrielle
DCO			
COT			
Phénols			
Métaux lourds			
Cr			
Cr ⁶⁺			
Cd			
Pb			
Hg			
Cu			
Ni			
Zn			
Mn			
SN			
Fe + Al			
Hydrocarbures totaux		Mensuelle	Mensuelle
Fluorure			
CN libres			
AOX			
Azote total			
Phosphore			

Eaux résiduaires après épuration issues du **rejet n° 4** (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) : unité de traitement physico-chimique.

Paramètre	Type de suivi	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Total des solides en suspension	Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit	Journalière	Trimestrielle
COT		Mensuelle	
Mercures et ses composés, exprimés en mercure (Hg)			
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)			
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)			
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)			
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)			
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)			
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)			
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)			
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)			
Fluorures			
Hydrocarbures totaux			
AOX			
CN libres			

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets au milieu récepteur :

Eaux pluviales issues du **rejet vers le milieu récepteur n° 2** (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : eaux pluviales.

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit	Par bâchée
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures totaux		
Indices phénols		
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		
Pb et composés		
Cu et composés		
Ni et composés		
Zn et composés		
Mn et composés		
SN et composés		
PH		

Eaux résiduaires après épuration issues du **rejet vers le milieu récepteur n° 1** (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : rejet final dans la darse 1.

Modalités transitoires de validation du système d'autosurveillance mis en place au début de l'exploitation des installations.

Paramètre	Type de suivi	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
T°C	Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit	Continue	Trimestrielle
pH			
Débit			
Teneur en sel		Journalière	
MEST			
DCO			
COT		Mensuelle	
Phénols			
Métaux lourds			
Cr			
Cr ⁶⁺			
Cd			
Pb			
Hg			
Cu			
Ni			
Zn			
Mn			
SN			
Fe + Al			
Hydrocarbures totaux			
Fluorure		Mensuelle	
CN libres			
AOX			
Azote total			
Phosphore	Trimestrielle		
Dioxines et furannes			

Cette période de validation s'étalera sur 6 mois à l'issue desquels l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport justifiant le respect des valeurs limites d'émission de ce rejet prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Par ailleurs dans cette étude devra également être démontré que l'unité de traitement biologique (U60 + U70) possède un rendement d'épuration sur la DCO, la DBO₅ et sur les MEST supérieurs à 95%.

Après accord de l'Inspection des Installations Classées, les modalités d'autosurveillance suivantes pourront être appliquées sur ce rejet n°1 (rejet final dans la darse 1) tout en poursuivant les modalités d'autosurveillance pour les effluents issus des rejets des unités de traitement biologique n°3 et physico-chimique n°4 :

Modalités d'autosurveillance à l'issue de la période de validation.

Paramètre	Type de suivi	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Teneur en sel	Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit	Journalier	Semestriel
T°C		Continu	
pH			
Débit			
Dioxines et furannes			

La teneur en sel de ce rejet pourra être obtenue de manière indirecte par une mesure de densité.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. SURVEILLANCE MILIEU MARIN

Une campagne telle que réalisée dans le cadre de l'étude d'impact maritime initiale sera conduite l'été précédent la mise en service des installations.

Une deuxième campagne au cours de la 1^{ère} année d'exploitation des installations sera également réalisée sur les mêmes bases.

Les résultats obtenus permettront de définir le programme de suivi avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon la méthodologie décrite dans le Volume 1, du Tome II, du Chapitre F du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2003.

Article 9.2.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux de surface est réalisée à partir de 7 piézomètres :

- trois piézomètres relatifs à U10
- un en amont hydraulique du site
- un en aval de chaque pôle autre que l'incinération : traitement terres/boues, traitement des eaux, prétraitement des déchets conditionnés.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il sera procédé aux analyses de référence sur les paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Résistivité,
- NO₂⁻, NO₃⁻,
- NH₄⁺, Cl⁻,
- SO₂,
- PO₃,
- K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg,
- DCO,
- COT,
- AOX,
- PCB,
- BTX,
- et HAP.

Par la suite, les mesures des paramètres suivants seront réalisées selon la fréquence indiquée :

Paramètre	Fréquence
PH	Annuelle
Potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité	
COT	

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le récapitulatif des déchets produits (type, quantité, filières d'élimination).

De plus, une fois par an, via le rapport annuel d'activité, une synthèse de l'autosurveillance des déchets produits est transmise.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est réalisé dans les formes prévues dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Phénols

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 9.4.4. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité dans les formes prévues à l'article 32 c) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Ce bilan est présenté chaque année à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) en mettant en évidence l'utilisation optimale des différentes filières de traitement de déchets du site. (répartition des tonnages de déchets entrant par filière).

TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

N° de l'article concerné	Objet	Délai d'application
2.1.5. c)	Conditions de traitement des déchets : brûleur d'appoint	28 décembre 2005
2.1.5. d)	Conditions de traitement des déchets : conditions de l'alimentation en déchets	28 décembre 2005

TITRE 11 – ANNEXES

Annexe I : Plan de situation des installations au 1 / 2500 avec zones de protection Z1 et Z2.

Annexe II : Liste des déchets admissibles sur le site codifiés suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Annexe III : Modèle de fiche d'information sur accidents.

TITRE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

TITRE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

TITRE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

TITRE 15

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


TITRE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

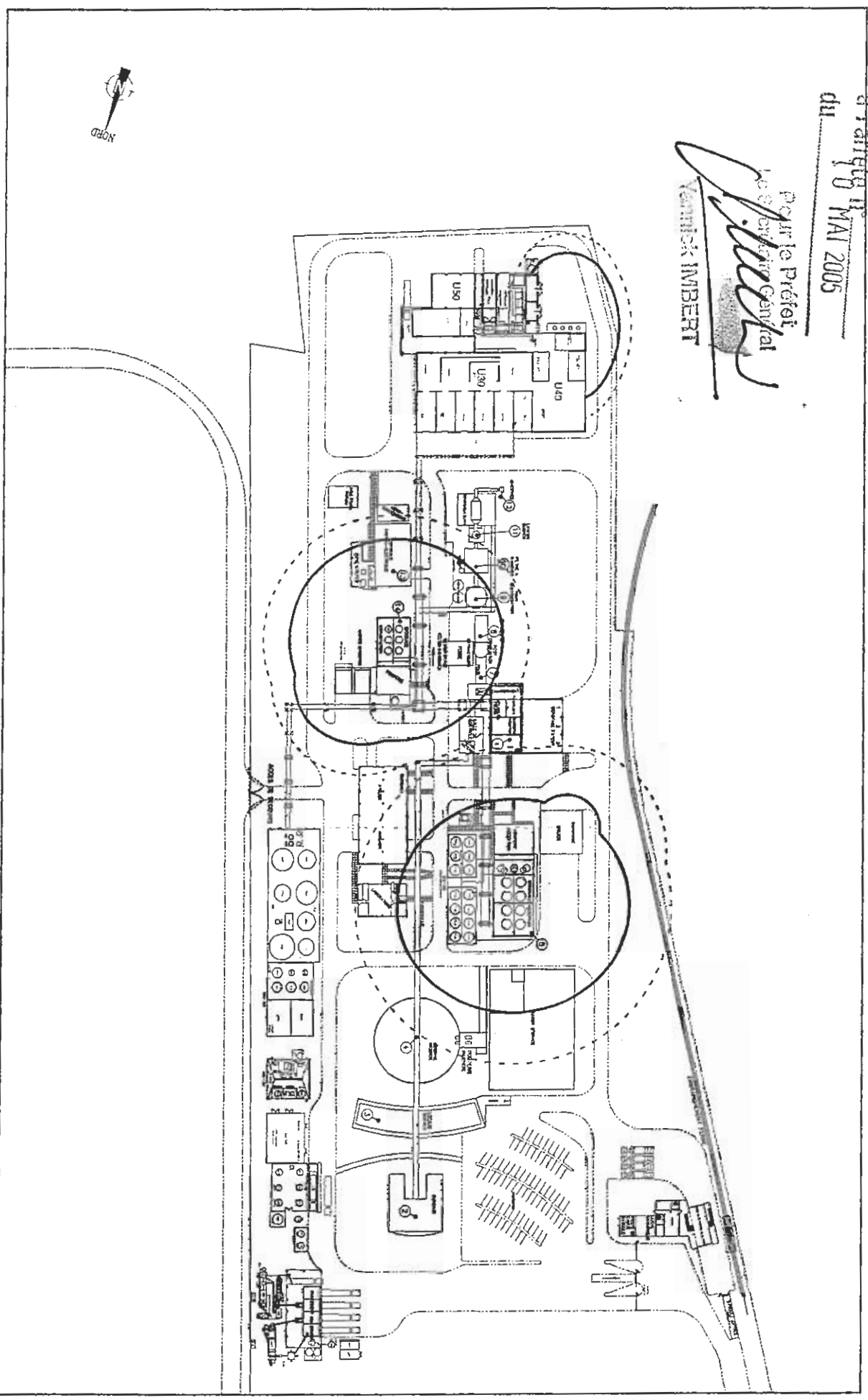
MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°
du 10 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yannick IMBERT
YANNICK IMBERT



— Seuil des Effets Létaux - Z1
- - - Seuil des Effets Irréversibles - Z2



Construit par
URS

 **SARP INDUSTRIES**
RHÔNE ALPES
MEDITERRANEE

Date	12/01/2005	Echelle	1/1.500
Validé	JMM	Dessiné	AMA

ZONE Z1 ET Z2 RELATIVES AUX DANGERS DU SITE SARP
INDUSTRIES RHÔNE ALPES MEDITERRANEE DE FOS SUR MER

Chapitres de la liste

- 01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
- 04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale.
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique.
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique.
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques.
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
- 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers, et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°.....

du 10 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yannick IMBERT

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :

01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux :

01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;
01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.

01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 04*stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*autres stériles contenant des substances dangereuses ;
01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;
01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;
01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;
01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :

01 04 07*déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 09 déchets de sable et d'argile ;
01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 12 stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;
01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage :

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
01 05 05*boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage ;
02 01 03 déchets de tissus végétaux ;
02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
02 01 07 déchets provenant de la sylviculture ;
02 01 08*déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
02 01 10 déchets métalliques ;
02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :

Annexe II

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :

02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
02 03 02 déchets d'agents de conservation ;
02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants ;
02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 04 Déchets de la transformation du sucre

02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
02 04 02 carbonate de calcium déclassé ;
02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :

02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;

02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 06 02 déchets d'agents de conservation ;
02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :

02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool ;
02 07 03 déchets de traitements chimiques ;
02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :

03 01 01 déchets d'écorce et de liège ;
03 01 04*sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

03 02 Déchets des produits de protection du bois :

03 02 01*composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*composés organométalliques de protection du bois ;
03 02 04* composés inorganiques de protection du bois ;
03 02 05*autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :

03 03 01 déchets d'écorce et de bois ;

Annexe II

03 03 02 boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;
03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
03 03 09 boues carbonatées ;
03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :

04 01 03*déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome ;
04 01 05 liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions ;
04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

04 02 Déchets de l'industrie textile ;

04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 14*déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 21 fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22 fibres textiles ouvrées ;
04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole ;

05 01 02*boues de dessalage ;
05 01 03*boues de fond de cuves ;
05 01 04*boues d'alkyles acides ;
05 01 05*hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 01 07*goudrons acides ;
05 01 08*autres goudrons et bitumes ;
05 01 09*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
05 01 11*déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
05 01 12*hydrocarbures contenant des acides ;
05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 01 15*argiles de filtration usées ;
05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
05 01 17 mélanges bitumineux ;
05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

Annexe II

05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :

- 05 06 01*goudrons acides ;
- 05 06 03*autres goudrons ;
- 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
- 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :

- 05 07 01*déchets contenant du mercure ;
- 05 07 02 déchets contenant du soufre ;
- 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 Déchets des procédés de la chimie minérale :

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :

- 06 01 01*acide sulfurique et acide sulfureux ;
- 06 01 02*acide chlorhydrique ;
- 06 01 03*acide fluorhydrique ;
- 06 01 04*acide phosphorique et acide phosphoreux ;
- 06 01 05*acide nitrique et acide nitreux ;
- 06 01 06*autres acides ;
- 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases :

- 06 02 01 hydroxyde de calcium ;
- 06 02 03*hydroxyde d'ammonium ;
- 06 02 04*hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
- 06 02 05*autres bases ;
- 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;

- 06 03 11*sels solides et solutions contenant des cyanures ;
- 06 03 13*sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
- 06 03 15*oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
- 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :

- 06 04 03*déchets contenant de l'arsenic ;
- 06 04 04*déchets contenant du mercure ;
- 06 04 05*déchets contenant d'autres métaux lourds ;
- 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents :

- 06 05 02*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.

06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;

- 06 06 02*déchets contenant des sulfures dangereux ;
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs .

06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :

- 06 07 01*déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
- 06 07 02*déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 06 07 04*solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;

- 06 08 02*déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;

Annexe II

06 09 02 scories phosphoriques ;
06 09 03*déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :

06 10 02*déchets contenant des substances dangereuses ;
06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :

06 11 01déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :

06 13 01*produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
06 13 02*charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
06 13 03 noir de carbone ;
06 13 04*déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
06 13 05*suies ;
06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 Déchets des procédés de la chimie organique :

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :

07 01 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13 déchets plastiques ;
07 02 14*déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16*déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :

07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

Annexe II

07 03 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

;

07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;

07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :

07 04 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 04 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;

07 04 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

07 04 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;

07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;

07 04 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;

07 04 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;

07 04 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;

07 04 13*déchets solides contenant des substances dangereuses ;

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;

07 05 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;

07 05 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

07 05 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;

07 05 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;

07 05 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;

07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;

07 05 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;

07 05 13*déchets solides contenant des substances dangereuses ;

07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;

07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;

07 06 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 06 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;

07 06 04*autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

07 06 07*résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;

07 06 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;

07 06 09*gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;

07 06 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;

07 06 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;

07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :

07 07 01*eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 07 03*solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;

07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;

07 07 08*autres résidus de réaction et résidus de distillation ;

07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;

Annexe II

07 07 10*autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99déchets non spécifiés ailleurs.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :

08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21 déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :

08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :

08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*huiles dispersées ;
08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :

08 04 09*déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11 boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

Annexe II

08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17* huiles de résine ;
08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :

08 05 01* déchets d'isocyanates.

09 Déchets provenant de l'industrie photographique :

09 01 Déchets de l'industrie photographique :

09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03* bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04* bains de fixation ;
09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles ;
09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 Déchets provenant de procédés thermiques :

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :

10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;
10 01 02 cendres volantes de charbon ;
10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;
10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;
10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 09* acide sulfurique ;
10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;
10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;
10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;
10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;
10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;

Annexe II

- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés ;
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :**
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;
- 10 02 02 laitiers non traités ;
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
- 10 02 10 battitures de laminoir ;
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;
- 10 02 13*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration ;
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;**
- 10 03 02 déchets d'anodes ;
- 10 03 04*scories provenant de la production primaire ;
- 10 03 05 déchets d'alumine ;
- 10 03 08*scories salées de production secondaire ;
- 10 03 09*crasses noires de production secondaire ;
- 10 03 15*écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
- 10 03 17*déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
- 10 03 19*poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;
- 10 03 23*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 24déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;
- 10 03 25*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
- 10 03 27*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 03 28déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
- 10 03 29*déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

Annexe II

10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :

- 10 04 01*scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 02*crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 03 *arséniate de calcium ;
- 10 04 04*poussières de filtration des fumées ;
- 10 04 05* autres fines et poussières ;
- 10 04 06*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 07*boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 09*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
- 10 04 99déchets non spécifiés ailleurs

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;

- 10 05 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 05 03*poussières de filtration des fumées ;
- 10 05 04autres fines et poussières ;
- 10 05 05*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 08*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
- 10 05 10*crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- 10 05 11crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :

- 10 06 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 06 02crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 06 03*poussières de filtration des fumées ;
- 10 06 04 autres fines et poussières ;
- 10 06 06*déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 06 09*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
- 10 06 99déchets non spécifiés ailleurs.

10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :

- 10 07 01scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 07 04 autres fines et poussières ;
- 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 07 07*déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
- 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;

- 10 08 04 fines et poussières ;
- 10 08 08*scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 08 09 autres scories ;
- 10 08 10*crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- 10 08 11crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;
- 10 08 12*déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
- 10 08 13déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;

Annexe II

- 10 08 14 déchets d'anode ;
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;
- 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux :

- 10 09 03 laitiers de four de fonderie ;
- 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
- 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux :

- 10 10 03 laitiers de four de fonderie ;
- 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;
- 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :

- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- 10 11 05 fines et poussières ;
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;

Annexe II

10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19*déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :

10 12 01déchets de préparation avant cuisson ;
10 12 03 fines et poussières ;
10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 12 06 moules déclassés ;
10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;
10 12 09*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;
10 12 11*déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;
10 12 12 déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;
10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :

10 13 01déchets de préparation avant cuisson ;
10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;
10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;
10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 13 09*déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;
10 13 11déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;
10 13 12*déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;
10 13 14 déchets et boues de béton ;
10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 14 Déchets de crématrices :

10 14 01*déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure .

11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :

11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :

11 01 05*acides de décapage ;
11 01 06*acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07* bases de décapage ;
11 01 08*boues de phosphatation ;
11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
11 01 11*liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;

Annexe II

11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :

11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;
11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

11 03 Boues et solides provenant de la trempe ;

11 03 01* déchets cyanurés ;
11 03 02* autres déchets.

11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;

11 05 01 mattes ;
11 05 02 cendres de zinc ;
11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04* Flux utilisé ;
11 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10* huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12* déchets de cires et graisses ;
12 01 13 déchets de soudure ;
12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16* déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :

12 03 01* liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

Annexe II

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées :

13 01 13*autres huiles hydrauliques.

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;

13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;

13 03 01*huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;

13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;

13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;

13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;

13 03 09*huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;

13 03 10*autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

13 04 Hydrocarbures de fond de cale

13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;

13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;

13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 01*déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 03*boues provenant de déshuileurs ;

13 05 06*hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 07*eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 08*mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 07 Combustibles liquides usagés ;

13 07 01*fioul et gazole ;

13 07 02*essence ;

13 07 03*autres combustibles (y compris mélanges).

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs :

13 08 01* boues ou émulsions de dessalage ;

13 08 02*autres émulsions ;

13 08 99*déchets non spécifiés ailleurs.

14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :

14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :

14 06 01chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;

14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;

14 06 03autres solvants et mélanges de solvants ;

14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;

14 06 05*boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01emballages en papier/carton ;

15 01 02 emballages en matières plastiques ;

15 01 03 emballages en bois ;

15 01 04 emballages métalliques ;

15 01 05 emballages composites ;

15 01 06 emballages en mélange ;

15 01 07 emballages en verre ;

15 01 09 emballages textiles ;

Annexe II

15 01 10*emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 01 11*emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :

15 02 02*absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;

15 02 03absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 déchets non décrits ailleurs dans la liste :

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 03 pneus hors d'usage ;

16 01 07*filtres à huile ;

16 01 08*composants contenant du mercure ;

16 01 09* composants contenant des PCB ;

16 01 11*patins de freins contenant de l'amiante ;

16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;

16 01 13*liquides de frein ;

16 01 14*antigels contenant des substances dangereuses ;

16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;

16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié ;

16 01 17 métaux ferreux ;

16 01 18 métaux non ferreux ;

16 01 19 matières plastiques ;

16 01 20 verre ;

16 01 21*composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;

16 01 22 composants non spécifiés ailleurs ;

16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :

16 02 11*équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;

16 02 12*équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;

16 02 13*équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2)autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;

16 02 15*composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;

16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés :

16 03 03*déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;

16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;

16 03 05*déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;

16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.

16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :

16 05 04*gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;

16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;

16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;

16 05 07*produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;

16 05 08*produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;

Annexe II

16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.

16 06 Piles et accumulateurs :

16 06 01*accumulateurs au plomb ;

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd ;

16 06 03*piles contenant du mercure ;

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;

16 06 06*électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :

16 07 08*déchets contenant des hydrocarbures ;

16 07 09*déchets contenant d'autres substances dangereuses ;

16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

16 08 Catalyseurs usés :

16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;

16 08 02*catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;

16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;

16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;

16 08 05*catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;

16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs ;

16 08 07*catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.

16 09 Substances oxydantes :

16 09 01*permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;

16 09 02*chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;

16 09 03*peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène

16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :

16 10 01*déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;

16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;

16 10 03*concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;

16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.

16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires :

16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;

16 11 03*autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 04autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;

16 11 05*revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques :

17 01 01 béton ;

17 01 02 briques ;

17 01 03 tuiles et céramiques ;

17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;

17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

Annexe II

17 02 Bois, verre et matières plastiques ;

17 02 01 bois ;

17 02 02 verre ;

17 02 03 matières plastiques ;

17 02 04*bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :

17 03 01*mélanges bitumineux contenant du goudron ;

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;

17 03 03*goudron et produits goudronnés.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :

17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 aluminium ;

17 04 03 plomb ;

17 04 04 zinc ;

17 04 05 fer et acier ;

17 04 06 étain ;

17 04 07 métaux en mélange ;

17 04 09*déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;

17 04 10*câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses

17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :

17 05 03*terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;

17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;

17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses ;

17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;

17 05 07*ballast de voie contenant des substances dangereuses ;

17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :

17 06 01*matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;

17 06 03*autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;

17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;

17 06 05*matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 08 Matériaux de construction à base de gypse :

17 08 01*matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;

17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

17 09 Autres déchets de construction et de démolition :

17 09 01*déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;

17 09 03*autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :

18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :

18 01 06*produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;

18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;

18 01 08*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;

18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;

18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :

18 02 05*produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;

18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;

18 02 07*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;

Annexe II

18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :

19 01 05*gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
19 01 06*déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*déchets secs de l'épuration des fumées ;
19 01 10*charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;
19 01 11*mâchefers contenant des substances dangereuses ;
19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
19 01 13*cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;
19 01 15*cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;
19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;
19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;
19 01 19 sables provenant de lits fluidisés ;
19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :

19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 02 05*boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
19 02 06 boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
19 02 07*hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
19 02 09*déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
19 02 11*autres déchets contenant des substances dangereuses ;
19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :

19 04 01 déchets vitrifiés ;
19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;
19 04 03*phase solide non vitrifiée ;
19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.

19 05 Déchets de compostage :

19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 03 compost déclassé ;
19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :

19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 07 Lixiviats de décharges :

19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01 déchets de dégrillage ;
19 08 02 déchets de dessablage ;
19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 06*résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 08 07*solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;

Annexe II

- 19 08 08*déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds;
- 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
- 19 08 11*boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
- 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
- 19 08 13*boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
- 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :

- 19 09 01déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
- 19 09 02 boues de clarification de l'eau ;
- 19 09 03 boues de décarbonatation ;
- 19 09 04 charbon actif usé ;
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
- 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :

- 19 11 01 déchets de fer ou d'acier ;
- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux ;
- 19 10 03*fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
- 19 10 05*autres fractions contenant des substances dangereuses ;
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile :

- 19 11 01*argiles de filtration usées ;
- 19 11 02*goudrons acides ;
- 19 11 03* déchets liquides aqueux ;
- 19 11 04*déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
- 19 11 05*boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
- 19 11 07*déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

- 19 12 01 papier et carton ;
- 19 12 02 métaux ferreux ;
- 19 12 03 métaux non ferreux ;
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
- 19 12 05 verre ;
- 19 12 06*bois contenant des substances dangereuses ;
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
- 19 12 08 textiles ;
- 19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
- 19 12 11*autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :

- 19 13 01*déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;

Annexe II

19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
19 13 03*boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05*boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07*déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;

20 01 01 papier et carton ;
20 01 02 verre ;
20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 10 vêtements ;
20 01 11 textiles ;
20 01 13*solvants ;
20 01 14*acides ;
20 01 15*déchets basiques ;
20 01 17*produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*pesticides ;
20 01 21*tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 31*médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
20 01 33*piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39 matières plastiques ;
20 01 40 métaux ;
20 01 41déchets provenant du ramonage de cheminée ;
20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :

20 02 01 déchets biodégradables ;
20 02 02 terres et pierres ;
20 02 03 autres déchets non biodégradables.

à l'arrêté n°.....

du 10 Mai 2005
Le Secrétaire Général

ANNEXE III

[Signature]
Vannick MARETT

MESSAGE D'INFORMATION SUR INCIDENT

Date et heure :

Destinataires :

DRIRE

PREFET (Cabinet).....

SOUS-PREFET

MAIRIE.....

USINE :	JOUR DE L'INCIDENT :
UNITE :	HEURE :
COMMUNE :	

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ECHELLE DE CLASSEMENT/INDICE D'EVOLUTION

G...../P...../.....

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire	Signature	n° de Téléphone
-------------------	-----------	-----------------

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure